

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

État d'avancement de l'accessibilité dans le département de la Loire-Atlantique

présenté par Eric HEYRMAN, délégation ministérielle à l'accessibilité
et Hervé JOSLAIN, DDTM de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique

15/09/2015

Réunion du comité de pilotage Ad'AP



SOMMAIRE

Pages

- **1- Les principales évolutions réglementaires** **3**

- **2- Rappel sur la réforme en cours** **8**
 - 2.1 - L'attestation d'accessibilité
 - 2.2 - L'agenda d'accessibilité programmée
 - 2.3 - Le schéma directeur d'accessibilité – Ad'AP
 - 2.4 - En savoir plus - contact

- **3- Bilan** **19**
 - 3.1 - des demandes déposées
 - 3.2 - des réunions d'information et autre
 - 3.3 - des actions à mener



1- Principales évolutions réglementaires

La loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 conforte et aménage à la marge les dispositifs Ad'AP et Sd'AP.

- La durée maximale des prorogations de délai de dépôt d'Ad'AP est confirmée à 36 mois en cas de difficultés financières, 12 mois en cas de difficultés techniques et 6 mois en cas de rejet par le préfet d'un premier agenda (article L. 111-7-6 du CCH) ;

NB le modèle type de demande de prorogation est disponible sous

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>

En cas de difficultés financières les dossiers doivent intégrer le calcul des ratios fixés par l'arrêté du 27 avril 2015.

L'acceptation des demandes relèvent d'une décision motivée du directeur de la DDTM par délégation du préfet.



1- Principales évolutions réglementaires

- **La décision de refus de copropriété à vocation principale d'habitation d'effectuer des travaux de mise en accessibilité des parties communes doit obligatoirement être motivée.**
- **Lorsqu'un propriétaire ou exploitant d'ERP prend à sa charge l'intégralité des coûts des travaux de mise en accessibilité, le refus ne peut être prononcé par les copropriétaires que sur mobilisation d'un des trois motifs de dérogations classiques (sensibilité patrimoniale, impossibilité technique, disproportion manifeste).**



1- Principales évolutions réglementaires

- **En matière de transport public de voyageurs**
 - **Le coût pour une personne handicapée du transport à la demande mis en place par une AOT ne peut être supérieur à celui applicable aux autres usagers dans un même périmètre de transport urbain.**
 - **Les familles des enfants scolarisés à temps plein ou à temps partiel peuvent demander la mise en accessibilité des arrêts les plus proches de leur domicile et de l'établissement scolaire.**
- **En matière de voirie**
 - **Le PAVE est obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants.**



1- Principales évolutions réglementaires

- Les commissions intercommunales pour l'accessibilité doivent également tenir la liste des ERP accessibles et des ERP sous Ad'AP de leur territoire (article L. 2143-3 du CGCT).
- Les employeurs des ERP du 1^{er} groupe doivent mettre en œuvre une formation à l'accueil des personnes handicapées pour leur personnel en contact avec le public (article L. 4142-3-1 du code du travail)
- Le produit des sanctions pécuniaires est versé au fond national d'accompagnement de l'accessibilité universelle (article L. 111-7-10 du CCH).
- Rappel : la Caisse des dépôts et consignations et Bpifrance proposent des prêts à taux bonifié.
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Quelles-sont-les-aides-financieres.html>

1- Principales évolutions réglementaires à venir

- **Un décret à venir visera à actualiser :**
 - la composition de la sous commission départementale d'accessibilité (SCDA) en précisant la composition de la sous-commission chargée d'examiner les Ad'AP (hors AT+Ad'AP) et les Sd'AP (acteurs des transports...)
 - le rôle de la SCDA : parité MO/représentants associatifs ; possibilité d'émettre des prescriptions sur l'ensemble demandes liées aux Ad'AP (AT/PC valant Ad'AP, dérogation,...).
- **NB dans le département de la Loire-Atlantique la SCDA refondée depuis avril 2015 (fonctionnement, composition) est placée sous la présidence du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du Préfet.**



2- Rappel sur la réforme en cours

- Tous les propriétaires et/ou gestionnaires d'ERP sont concernés



ERP déjà accessibles



Il faut le déclarer



ERP pas encore accessibles



Le propriétaire et/ou gestionnaire doit s'engager pour les travaux qui lui incombent



2.1 - L'attestation d'accessibilité

- **Attestation obligatoire pour tout ERP déjà accessible**
 - ✓ à transmettre à la **DDTM de Loire-Atlantique**
et à la commission communale ou intercommunale
pour l'accessibilité où est implanté le local.

2.2 - L'Ad'AP

- **L'Ad'AP est obligatoire pour tous les ERP et IOP** qui ne sont pas aux normes d'accessibilité au 31 décembre 2014 (sous peine de sanctions financières).
- **Il est à établir par tout propriétaire, gestionnaire ou exploitant d'un ou plusieurs ERP.**
 - ✓ Par défaut, le propriétaire
 - ✓ Le locataire, si le bail le désigne comme responsable des travaux d'accessibilité ou de mise aux normes
 - ✓ Possibilité de co-signatures

2.2 Pour établir l'Ad'AP rendez-vous sur <http://accessibilite.gouv.fr/>



AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Commerçants, professions libérales, établissements publics... Découvrez l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) : un dispositif simple, adapté à vos besoins, pour mettre votre établissement en conformité avec la réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015.

S'ENGAGER DANS UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

- ▶ [La réglementation, les formulaires Cerfa de demande d'Ad'AP](#)
- ▶ [Les questions fréquentes](#)
- ▶ [Les bonnes pratiques](#)
- ▶ [Les correspondants "accessibilité" départementaux](#)

ALLER PLUS LOIN

- ▶ [L'expertise technique mobilisable](#)
- ▶ [Trouver des équipements accessibles pour mon établissement](#)
- ▶ [La mise en accessibilité d'un patrimoine](#)
- ▶ [Télécharger le dossier de presse](#)



TÉLÉCHARGEZ
LA BOÎTE À OUTILS
pour faire connaître les agendas
d'accessibilité programmée

RÉALISEZ VOTRE DIAGNOSTIC

Votre établissement est-il en conformité avec les règles d'accessibilité ? Vérifiez ! Vous êtes :



UN ERP DE 5ÈME
CATÉGORIE *



UN CABINET
MÉDICAL



UN HÔTEL OU UN
RESTAURANT



UNE MAIRIE

* Cliquez ici pour savoir si votre établissement appartient à cette catégorie

Vidéo

L'accessibilité, plus qu'une obligation légale, c'est une question de solidarité ! #accessibleatous

Lire



Calendrier

Les formulaires Cerfa de demande d'Ad'AP sont disponibles. #accessibleatous

Lire



Bonnes pratiques

Les joies de la baignade pour tous grâce à la baleine bleue à Saint-Martin-d'Anjou ! #accessibleatous

Lire



FICHES PRATIQUES À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

Téléchargez la fiche pratique correspondant à votre établissement.

Sélectionner la catégorie d'EF



Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux pour découvrir toutes les actualités des agendas d'accessibilité programmée et partager vos engagements pour l'accessibilité



PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique

15/09/2015

Réunion du comité de pilotage Ad'AP

11

2.2 - L'Ad'AP

- **Les types d'Ad'AP :**

Ad'AP de patrimoine (portant sur plusieurs ERP, sur 1 ou plusieurs IOP, ...) → **formulaire Cerfa 15246*01**

→ à transmettre à la DDTM (2 exemplaire AR) et en copie à la commission inter(communale) pour l'accessibilité

Ad'AP portant sur 1 ERP sur 1, 2, 3 années

→ autorisation de travaux : formulaire Cerfa 13824*03

→ permis de construire : Cerfa dossier spécifique

→ à déposer en mairie (4 exemplaires) et en copie à la commission inter(communale) pour l'accessibilité

Ad'AP simplifié

→ travaux réalisés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 : **formulaire Cerfa 15247*01**

→ à transmettre à la DDTM (2 exemplaires AR) et en copie à la commission inter(communale) pour l'accessibilité

2.2 - L'Ad'AP

- **Risque de sanctions pour non-respect des engagements de l'Ad'AP**
 - **Si l'échéancier de programmation des travaux n'est pas respecté, une procédure de carence est engagée**
 - ✓ La CCDSA entend le porteur de l'Ad'AP et émet une proposition au Préfet.
 - ✓ Le Préfet décide soit de suspendre la validation de l'Ad'AP, soit de faire constituer une provision ou bien de retenir une sanction financière.
 - **Des sanctions administratives sont prévues par la loi**
 - ✓ Le montant de la sanction est compris entre 5 et 20 % du montant des travaux non-réalisés.



2.2 - L'Ad'AP

- **Prise en compte des réalités économiques et techniques : possibilités des prorogations des délais**
 - **Possibilité de demander une prorogation des délais de dépôt de l'Ad'AP**
 - ✓ au vu de l'incapacité à financer la mise en accessibilité : 3 ans maxi
 - ✓ en cas de difficultés techniques à élaborer l'Ad'AP : 12 mois maxi
 - **Possibilité de demander une prorogation des délais d'exécution de l'Ad'AP**
 - ✓ en cas de force majeure : 3 ans
 - ✓ en cas des difficultés financières : 12 mois maxi

2.2 – L'Ad'AP en résumé

- **Étape n°1** ➡ **Déposer le dossier d'Ad'AP avant le 27 septembre 2015.**
- **Étape n°2** ➡ **Obtenir l'approbation de l'Ad'AP.**
- **Étape n°3** ➡ **Mettre en œuvre les travaux de mise en accessibilité prévus dans l'Ad'AP.**
- **Étape n°4** ➡ **Veiller au suivi de l'Ad'AP.**
- **Étape n°5** ➡ **À la fin des travaux prévus à l'Ad'AP, faire savoir au Préfet et à la Commission communale et intercommunale pour l'accessibilité que l'ERP est accessible.**



2.2 – Les sanctions

- Juridiquement, l'Ad'AP suspend l'application de l'article L.152-4 du code de la construction et de l'habitation (sanctions pénales) **en contrepartie de l'engagement véritable de réaliser les travaux nécessaires.**
- **Le non-respect des obligations d'accessibilité peut aller jusqu'à 45 000 euros d'amende.**



2.3 - Le SDA – Ad'AP (dépôt)

➔ **Obligation de déposer un SDA Ad'AP
auprès du Préfet de Loire-Atlantique avant**

le 27 septembre 2015.

- réalisé par l'AOT chef de file
- concerté avec les associations.

Le SDA Ad'AP comporte les engagements notamment financiers de toutes les personnes morales contribuant à sa réalisation ou à son financement.

Il est validé par le Préfet dans un délai de 5 mois.

Des modalités de suivi et des sanctions sont prévues.

➔ **La durée de réalisation du SDA - Ad'AP
(après son approbation par le Préfet)**

- Pour les services de transport public urbain (réguliers et à la demande) : 1 période de 3 ans
- Pour les services de transport public non urbain (réguliers et à la demande) : 2 périodes de 3 ans (6 ans)
- Pour les services de transport ferroviaire : 3 périodes de 3 ans maximum (9 ans)

2.4 – Contact, en savoir plus

- **Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique**

Service bâtiment logement / unité bâtiment

☎ 02 40 67 26 26

ddtm-sbl-bat@loire-atlantique.gouv.fr

- **Portail des services de l'Etat en Loire-Atlantique**
→ onglet : aménagement du territoire,... construction
<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Services-de-l-Etat>

3.1 – Bilan des demandes déposées

- **Plus de 2000 attestations d'accessibilité** réceptionnées à la DDTM (le ratio rapporté à la population est supérieur à la moyenne nationale).

NB Le tableau de recensement des attestations est notamment disponible sur le portail des services de l'Etat en Loire-Atlantique.

Plus de 85 % des attestations concernent des ERP de catégorie 5

type W : administrations, banques bureaux > 500

type M : magasins de ventes, centres commerciaux > 400

type U : établissement de soins > 350

type R : établissement d'enseignements près de 200.

Près 4 % des attestations sont des ERP accessibles de catégorie 1,2,3 ou 4.

3.1 – bilan des demandes déposées

- **915 ERP et 19 IOP sous prorogation de délai de dépôt d'Ad'AP**

Une moyenne de 8 mois pour motif technique et de 36 mois pour raison financière.

(57 demandes : 20 décisions + 7 annulées + 30 en instruction)

- **213 ERP sous Ad'AP**

→ 32 demandes d'AT/PC valant Ad'AP et d'Ad'AP de patrimoine déposées pour 89 ERP ;

→ 124 Ad'AP simplifiés (travaux réalisés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015).

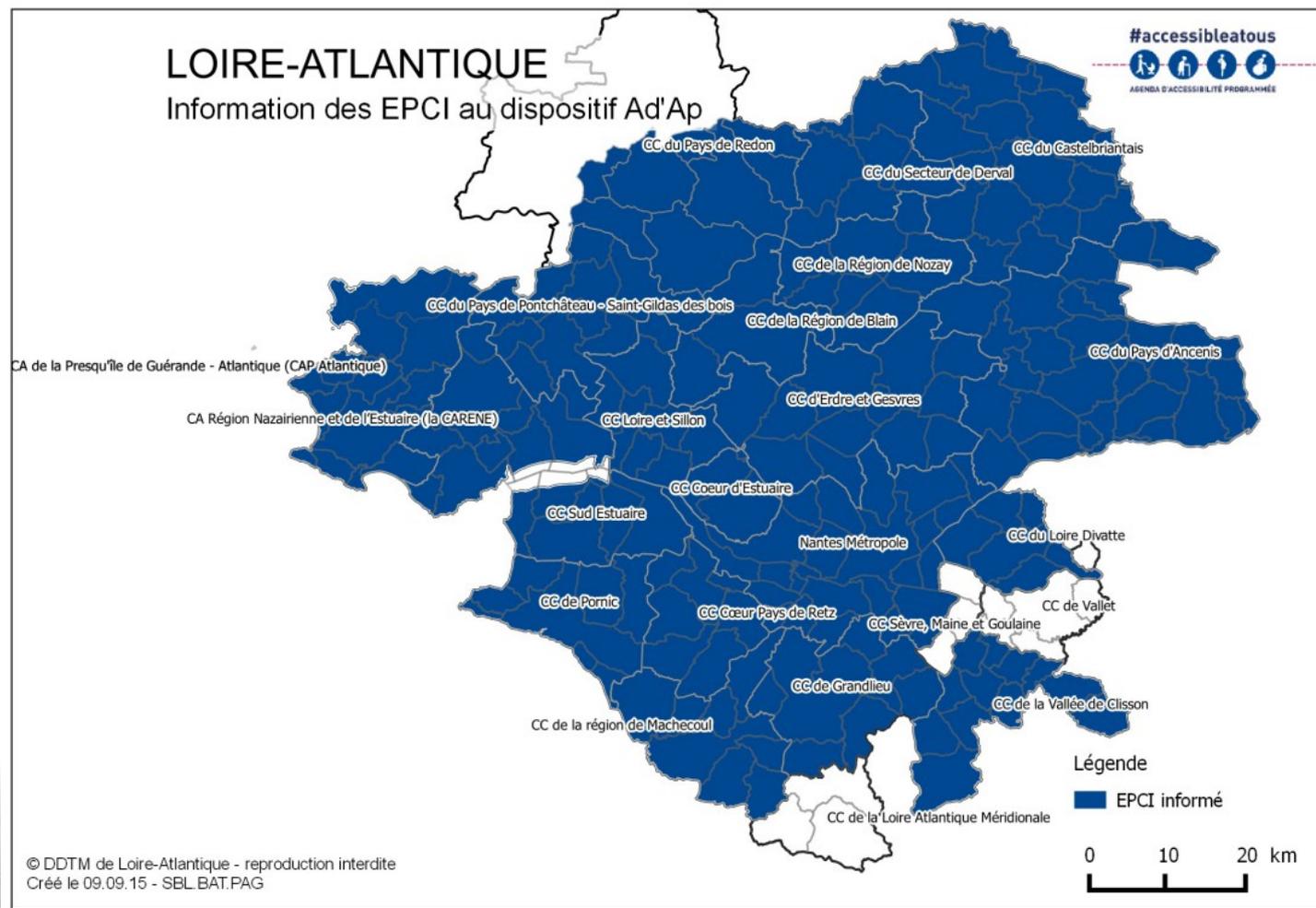
- Les 5 AOT sont en cours de finalisation de leur Sd'AP.

3.3 - Des actions à poursuivre

- **S'engager dans l'établissement des Ad'AP et des Sd'AP pour le 27 septembre 2015**
- **Conforter l'installation des commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité**
 - **Achever l'établissement des PAVE en cours :**
→ élément clé dans la mise en œuvre des travaux d'accessibilité des ERP et des IOP



3.2 - Point sur les réunions d'information conduites par la DDTM en lien avec les EPCI, la Chambre des métiers et de l'artisanat et la Chambre de commerce et d'industrie

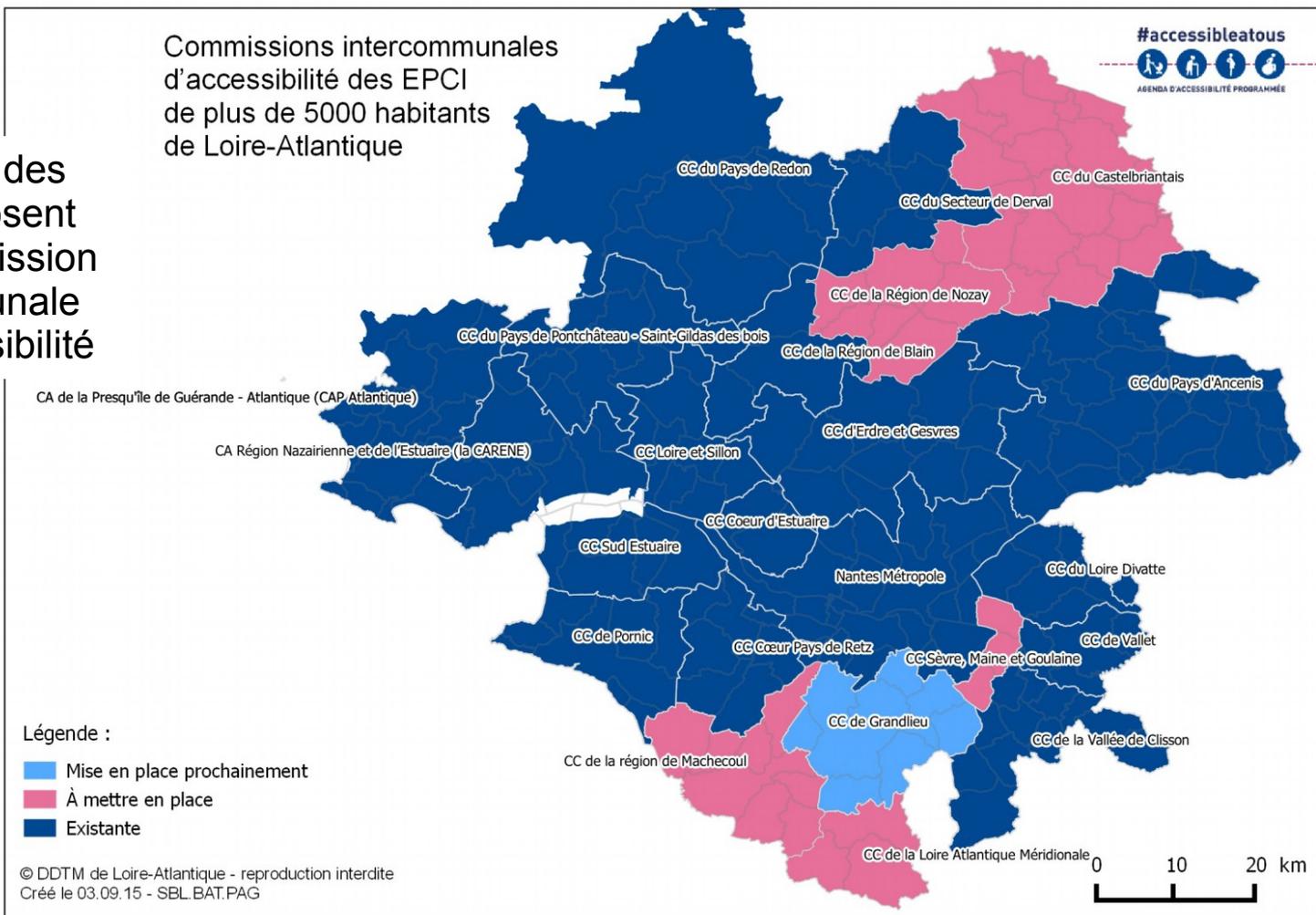




3.2 – Les commissions intercommunales pour l'accessibilité existantes

Plus 80 % des EPCI disposent d'une commission intercommunale pour l'accessibilité

Commissions intercommunales d'accessibilité des EPCI de plus de 5000 habitants de Loire-Atlantique



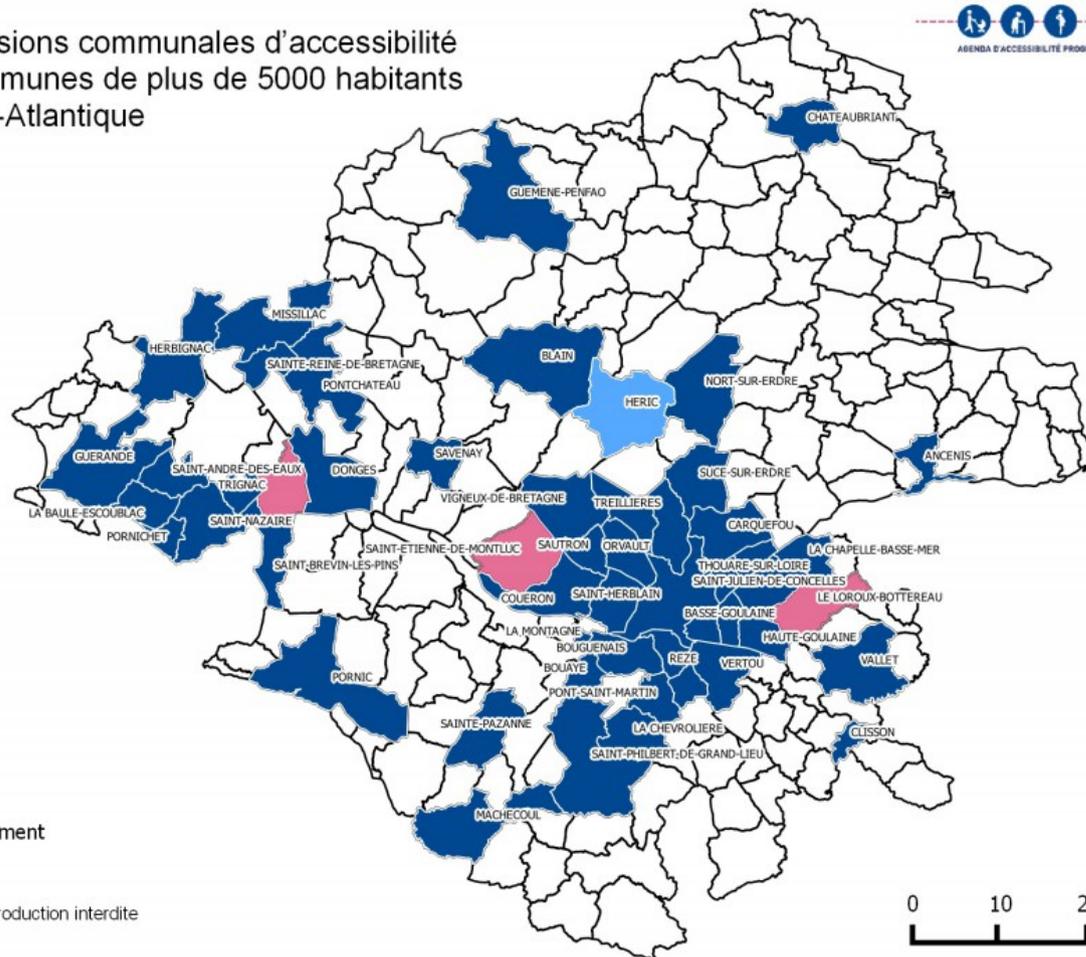


3.2

Les commissions communales pour l'accessibilité existantes

95 % des communes de plus de 5000 habitants disposent d'une commission communale pour l'accessibilité

Commissions communales d'accessibilité des communes de plus de 5000 habitants de Loire-Atlantique





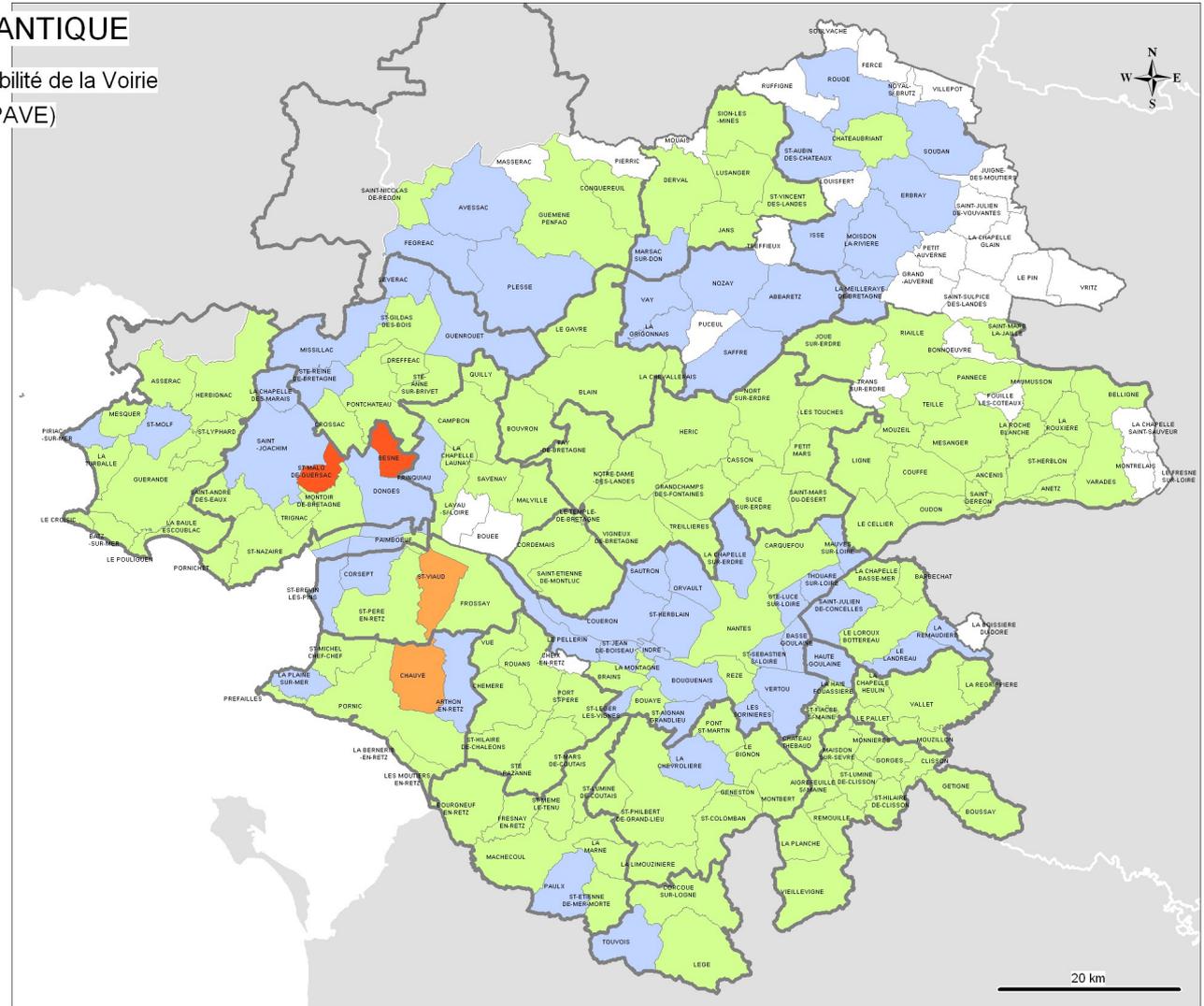
3.2 – Les PAVE existants



LOIRE-ATLANTIQUE

Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)

60 % des communes de plus de 1000 habitants ont adoptés un PAVE



Fond de carte : bdcarto©IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 03/09/2015 - SAD/CAD - DDTM 44



#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

TOUR DE TABLE

ANNEXE – L' Ad'AP

(à présenter si question)

- **Quelle est la durée des Ad'AP ?**
 - Règle de droit commun : 1, 2 ou 3 années
 - Autre règle de droit commun : jusqu'à 6 ans pour les ERP du 1^{er} groupe (catégorie 1 à 4).
 - **Possibilité de demander une durée d'Ad'AP plus longue :** une voire deux périodes supplémentaires (jusqu'à 6-9 ans)
 - ✓ au vu de l'incapacité à financer la mise en accessibilité (taux d'endettement et capacité d'autofinancement)
 - ✓ ou cas de patrimoine particulièrement complexe (nombre de bâtiments et/ou de communes d'implantation)
 - **Décisions expresses et motivées du Préfet sur les demandes d'« Ad'AP longs »**

2.2 - L'Ad'AP

■ Que contient-il ?

- **Si l'Ad'AP ne concerne qu'1 ERP sur 1 seule période :**
 - ✓ Il est assorti d'une demande « autorisation de travaux (Cerfa 13824*03) »
 - ✓ avec les demandes éventuelles de dérogation jointes
- **Si l'Ad'AP concerne plusieurs ERP (Cerfa 15246*01):**
Il comprendra notamment :
 - ✓ La liste des ERP et leur catégorie, l'analyse synthétique du patrimoine par rapport aux normes
 - ✓ Le projet stratégique (orientations et priorités retenues)
 - ✓ La liste indicative des dérogations susceptibles d'être demandées ultérieurement

2.2 - L'Ad'AP

■ Comment l'établir ?

4 types de Cerfa permettent de déposer un Ad'Ap :

Le Cerfa n°15246*01, le n°15247*01, le n°13824*03 ou le dossier spécifique (cas des Permis de construire).

■ Ad'AP portant sur 1 ERP sur 1, 2 ou 3 années

- Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire : formulaire Cerfa n°13824*03
- Si les travaux sont soumis à permis de construire : formulaire Cerfa "Dossier spécifique"

Dossier à transmettre à la mairie, en 4 exemplaires, et en copie à la commission communale pour l'accessibilité

2.2 - L'Ad'AP

- Ad'AP portant sur un 1 ERP et sur 4-9 années
- Ad'AP portant sur plusieurs ERP
- Ad'AP portant sur une ou plusieurs IOP

Le même Cerfa pour ces trois cas :

Formulaire Cerfa n°15246*01

Dossier à transmettre à la préfecture, en 2 exemplaires par pli recommandé avec AR et en copie à la commission communale pour l'accessibilité

2.2 - L'Ad'AP

- **Ad'AP portant sur un établissement recevant du public non conforme au 31 décembre 2014 mais qui devient accessible avant le 27 septembre 2015**

Formulaire Cerfa n°15247*01

- **Dossier à transmettre à la préfecture, en 2 exemplaires par pli recommandé avec AR et en copie à la commission communale pour l'accessibilité**



2.2 – L'Ad'AP

- **Cas particulier : Un Ad'AP supra départemental est à**
 - Adresser au préfet du siège du demandeur
 - Pour en faciliter sa gestion
 - ✓ en 2 exemplaires papier **en recommandé avec AR**
 - ✓ Un classement des ERP/IOP par département
 - ✓ en version électronique adressée à :
adap@loire-atlantique.gouv.fr

2.2 - L'Ad'AP

■ Le suivi des Ad'AP

- **Ad'AP de plus d'une période**
 - ✓ un point de situation sur la mise en œuvre à 1 an
 - ✓ un bilan à mi-parcours de l'Ad'AP
 - ✓ sont transmis à la DDTM et à la Commission inter(communale) pour l'accessibilité.
- **Tout Ad'AP** : transmission d'une attestation d'achèvement dans les **2 mois qui suivent l'achèvement du délai de l'Ad'AP**

2.2 - L'Ad'AP

■ Qui l'approuve ?

Le Préfet après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA)

*Nb : Pour les AT valant ADAP (Cerfa n°13824*03) le Maire donne une décision sur l'AT après avis de la SCDA, puis le Préfet approuve l'Ad'Ap .*

■ Qui l'instruit ?

Par délégation du Préfet

- La DDTM (service instructeur rapporteur en sous-commission départementale d'Accessibilité)

2.2 - L'Ad'AP

■ Règles administratives d'approbation des Ad'AP

Conditions d'approbation de l'Ad'AP :

- Présence d'une programmation de travaux conforme :
 - des travaux sur chaque année de la 1ère période et sur chaque période ultérieure
 - des travaux sur chacune des années si ERP du 1^{er} groupe
 - **Important : les travaux de mise en accessibilité comprennent les travaux mais aussi les étapes préparatoires : études, appel d'offres, devis...**
- Respect des critères qui justifient d'avoir un Ad'AP de longue durée

Sans réponse de l'administration, la demande est réputée approuvée sous 4 mois sauf si une AT a été refusée ou une dérogation a été sollicitée.

- En cas de rejet, un nouveau dossier doit être déposé dans un délai fixé par l'autorité administrative (6 mois maxi).



2.2 - L'Ad'AP

■ Le suivi des Ad'AP

- **Ad'AP de plus d'une période**
 - ✓ Un point de situation sur la mise en œuvre à 1 an
 - ✓ Un bilan à mi-parcours de l'Ad'AP
 - ✓ Sont transmis au Préfet (SCDA) et à la Commission pour l'accessibilité.
- **Tout Ad'AP** : transmission d'une attestation d'achèvement dans les 2 mois qui suivent l'achèvement du délai de l'Ad'AP